

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**  
**« T.EN SHARES FRANCE »**

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

**AMUNDI ASSET MANAGEMENT**

Société Anonyme au capital de 1 143 615 555 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de Groupe, ci-après dénommé le « **Fonds** », pour l'application :

- du plan d'épargne groupe (« **PEG** ») établi le 8 avril 2021 par les sociétés du groupe TECHNIP ENERGIES (telles que définies dans l'annexe 1 du PEG et ci-après désignées ensemble l'« **Entreprise** ») pour leur personnel et modifié par avenants,

dans le cadre des dispositions du livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au Fonds que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés (dans les conditions des articles L. 3312-3 et L. 3332-2 du Code du travail) de la société TECHNIP ENERGIES N.V. et ceux de ses filiales françaises liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et adhérentes au PEG TECHNIP ENERGIES (ci-après dénommés les « **Salariés** »).

Société émettrice : **TECHNIP ENERGIES N.V.**, société de droit néerlandais immatriculée auprès de la chambre de commerce néerlandaise sous le n° 76122654, dont le siège social se trouve à Amsterdam, Pays-Bas, et dont l'établissement principal en France est immatriculé au RCS de Nanterre sous le n° 879 464 584 et sis au 2126 boulevard de la Défense, 92000 NANTERRE, FRANCE (ci-après dénommée la « **Société TECHNIP ENERGIES** »).

Secteur d'activité : Equipements et services pétroliers

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »<sup>1</sup>, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

---

<sup>1</sup> Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com).

### PREAMBULE ESOP 2023

A l'occasion de l'offre réservée aux Salariés au titre de l'année 2023 (l'« **Offre 2023** »), les salariés des sociétés adhérentes au **PEG** (ainsi que les salariés des sociétés adhérentes au Plan d'Epargne Groupe International) de Technip Energies ont la faculté de participer à une formule classique et/ou une formule levier. Dans ce cadre sont créés :

- 1 fonds « T.EN RELAIS 2023 », fonds relais ouvert dans le cadre de l'Offre 2023, présentant 2 parts : T.EN RELAIS 2023 – Part Classic et T.EN RELAIS 2023- Part Leverage
- 1 fonds « T.EN Shares France » présentant 2 compartiments :
  - o Compartiment « T.EN Classic France» dans lequel la part « T.EN RELAIS 2023 – Part Classic » du FCPE « T.EN RELAIS 2023 » a vocation à fusionner
  - o Compartiment « T.EN Leverage France 2023 » dans lequel ont vocation à être transférés les avoirs de la part « T.EN RELAIS 2023- Part Leverage» du FCPE « T.EN RELAIS 2023 »
- 1 fonds « T.EN Shares International » présentant 2 compartiments :
  - o Compartiment « T.EN Classic International »
  - o Compartiment « T.EN Leverage International 2023 »

Les versements dans le présent Fonds sont effectués lors d'une augmentation de capital réservée aux Salariés de l'Entreprise dans le cadre du PEG et autorisée par l'Assemblée Générale du 15 février 2021 avec une date d'effectivité du 16 février 2021 ou toutes autorisations qui s'y substitueraient, et dont les principales modalités ont été approuvées par le Conseil d'Administration le 5 décembre 2022.

L'augmentation de capital est prévue au 19 septembre 2023.

La période de réservation est prévue du 5 juin au 21 juin 2023.

La période de souscription/rétractation est prévue du 2 au 7 août 2023.

Le prix de souscription d'une action de la Société TECHNIP ENERGIES (le « **Prix de Souscription 2023** ») dans le cadre de l'Offre 2023 correspondra au prix de référence (le « **Prix de Référence 2023** »), diminué d'une décote de 20%. Le Prix de Référence 2023 sera égal à la moyenne arithmétique de chacun des cours moyen pondéré par les volumes (*Volume Weighted Average Price*) de l'action de la Société TECHNIP ENERGIES (excluant les cours d'ouverture, de clôture et hors applications et hors blocs), observé sur la page Bloomberg TE FP <Equity> AQR chacun des vingt (20) jours de bourse précédant la date de la décision du Conseil d'Administration (*board of directors*), ou, par délégation, du Directeur Général (*chief executive officer*), fixant la date d'ouverture de la période de souscription (soit une période prévue du 3 au 28 juillet 2023 (inclus), et diminué d'une décote de 20%.

### PREAMBULE ORS 2026

A l'occasion de l'offre réservée aux Salariés au titre de l'année 2026 (l'« **Offre 2026** »), les salariés des sociétés adhérentes au **PEG** (ainsi que les salariés des sociétés adhérentes au Plan d'Epargne Groupe International) de Technip Energies ont la faculté de participer à une formule classique et/ou une formule levier. Dans ce cadre sont créés :

- 1 fonds « T.EN Relais France 2026 », fonds relais ouvert dans le cadre de l'Offre 2026, présentant 2 parts : T.EN Relais France 2026 – Part Classic et T.EN Relais France 2026 – Part Leverage
- 1 fonds « T.EN Relais International 2026 », fonds relais ouvert dans le cadre de l'Offre 2026
- 1 compartiment « T. EN Leverage France 2026 » au sein du fonds « T.EN Shares France »
- 1 compartiment « T.EN Leverage International 2026 » au sein du fonds « T.EN Shares International »

Les versements dans le présent Fonds sont effectués lors d'une augmentation de capital réservée aux Salariés de l'Entreprise dans le cadre du PEG et autorisée par l'Assemblée Générale du 6 mai 2025 et dont les principales modalités ont été approuvées par le Conseil d'Administration le 28 octobre 2025.

L'augmentation de capital est prévue au [30 juillet 2026].

La période de réservation est prévue du 28 avril au 12 mai 2026.

La période de souscription/rétractation est prévue du [19 juin au 23 juin 2026].

Le prix de souscription d'une action de la Société TECHNIP ENERGIES (le « **Prix de Souscription 2026** ») dans le cadre de l'Offre 2026 correspondra au prix de référence (le « **Prix de Référence 2026** »), diminué d'une décote de 20%. Le Prix de Référence 2026 sera égal à la moyenne arithmétique de chacun des cours moyen pondéré par les volumes (*Volume Weighted Average Price*) de l'action de la Société TECHNIP ENERGIES (excluant les cours d'ouverture, de clôture et hors applications et hors blocs), observé sur la page Bloomberg TE FP <Equity> AQR chacun des vingt (20) jours de bourse précédant la date de la décision du Conseil d'Administration (*board of directors*), ou, par délégation, du Directeur Général (*chief executive officer*), fixant la date d'ouverture de la période de souscription / rétractation (soit une période prévue du 19 juin au 23 juin 2026 (inclus)).

## **TITRE I IDENTIFICATION**

### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le Fonds a pour dénomination « T.EN Shares France ».

Il comporte trois (3) compartiments :

- le Compartiment « T.EN Classic France »
- le Compartiment « T.EN Leverage France 2023 »
- le Compartiment « T.EN Leverage France 2026 »

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés des entités du groupe Technip Energies au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre des plans d'épargne salariale y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE dans les conditions prévues par le PEG ;
- gérées en comptes courants bloqués dès lors que les accords précités le prévoient.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres attribués gratuitement aux salariés de l'Entreprise en application de l'article L. 3332-11 ou L. 3332-14 du Code du travail, évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de la Société TECHNIP ENERGIES ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Le Compartiment « T.EN Classic France » sera investi à plus du tiers de son actif en titres de la Société TECHNIP ENERGIES (actions TECHNIP ENERGIES) ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier). Le Compartiment « T.EN Classic France » restera ouvert aux nouveaux versements après la réalisation des augmentations de capital décrites en Préambule.

Le Compartiment « T.EN Leverage France 2023 » sera investi à plus du tiers de son actif en titres de la Société TECHNIP ENERGIES (actions TECHNIP ENERGIES) ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier). Le Compartiment sera fermé à tout versement ultérieur à l'augmentation de capital mentionnée en Préambule.

Le Compartiment « T.EN Leverage France 2026 » sera investi à plus du tiers de son actif en titres de la Société TECHNIP ENERGIES (actions TECHNIP ENERGIES) ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier). Le Compartiment sera fermé à tout versement ultérieur à l'augmentation de capital mentionnée en Préambule.

Un glossaire figure en annexe 1 ci-dessous.

### **ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION**

#### **3.1 Compartiment « T.EN Classic France »**

Le Compartiment est classé dans la catégorie « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

## **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le Compartiment « T.EN Classic France » a pour objectif de gestion de faire participer les Porteurs de Parts au développement de l'Entreprise, en investissant au minimum 98% de son actif en actions de la Société TECHNIP ENERGIES ; le Fonds ayant vocation à être investi à 100% dans ces actions.

Le Compartiment pourra détenir, à hauteur maximum de 2 % de son actif, des OPCVM et/ou FIVG « monétaire » et des liquidités.

La valeur liquidative du Fonds sera étroitement liée à la valorisation des actions de la Société TECHNIP ENERGIES et dépendante de la situation financière future de la Société TECHNIP ENERGIES.

Le Compartiment a pour objectif de chercher à suivre la performance de l'action TECHNIP ENERGIES cotée sur le marché EURONEXT de PARIS, à la hausse comme à la baisse.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Compartiment est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## **Profil de risque**

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifique** : Les actions de la Société TECHNIP ENERGIES constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action de la Société TECHNIP ENERGIES baisse, la valeur liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de liquidité** : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

## **Composition du Compartiment « T.EN Classic France »**

Le Compartiment sera investi :

- Au minimum à 98 % de son actif en actions de la Société TECHNIP ENERGIES ;
- Au maximum à 2 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG "monétaire".

## **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société TECHNIP ENERGIES cotées sur EURONEXT PARIS et émises par la Société TECHNIP ENERGIES et assorties d'un droit de vote ;

- Instruments intégrant des dérivés : le Compartiment pourra détenir des bons ou droits de souscription. Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le Fonds n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG "monétaire"
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 2% de l'actif :
  - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 du Code monétaire et financier,
  - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Méthode de calcul du risque global : Le compartiment déroge à cette règle.

### **3.2 Compartiment « T.EN Leverage France 2023 »**

Le Compartiment T.EN Leverage France 2023 est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

#### **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du Compartiment T.EN Leverage France 2023 est celui d'un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à la Date d'Echéance ou à toute Date de Sortie Anticipée et, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange (tel que ce terme est défini ci-dessous) n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription 2023 (tel que ce terme est défini au préambule),
- et de la valeur la plus haute entre :
  - o le Rendement, et
  - o la Participation à la Hausse Eventuelle Moyenne Protégée.

tel que ces termes sont définis ci-après dans le présent règlement.

#### **Stratégie d'investissement :**

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment T.EN Leverage France 2023, conclura avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (« CACIB »), l'Opération d'Echange ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

Il est précisé que le Conseil de surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des Actions inscrites à l'actif du Compartiment « T.EN Leverage France 2023 » conformément à l'article 8.2 « Le Conseil de surveillance » ci-dessous.

La Société de gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment T.EN Leverage France 2023 au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation (ou *Re-use*) des actions de la Société TECHNIP ENERGIES figurant dans le compte nanti. Au moment des assemblées générales d'actionnaires de la Société TECHNIP ENERGIES, les actions ayant fait l'objet de l'exercice d'un droit de *Re-Use* feront l'objet d'une demande de restitution de la Société de gestion de façon à ce que le Conseil de Surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la Société TECHNIP ENERGIES inscrites à l'actif du Compartiment T.EN Leverage France 2023. Il en ira de même en cas d'offre publique. Toutefois, en cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-

emprunt des actions de la Société TECHNIP ENERGIES constatée avant ou au moment d'une Assemblée Générale tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués. Par conséquent, le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux actions de la Société TECHNIP ENERGIES figurant à l'actif du Compartiment T.EN Leverage France 2023.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment T.EN Leverage France 2023, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment T.EN Leverage France 2023 et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment T.EN Leverage France 2023. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment T.EN Leverage France 2023 en garantie de cet emprunt.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des actions de la Société TECHNIP ENERGIES composant l'actif du Compartiment T.EN Leverage France 2023 pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment T.EN Leverage France 2023 au titre de l'Opération d'Echange et opérations associées ou (v) en cas d'exercice par CACIB du droit d'utilisation des actions de la Société TECHNIP ENERGIES figurant dans le compte nanti.

Les opérations décrites aux articles ci-dessous ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment T.EN Leverage France 2023 et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

### **Description de l'effet de levier**

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- les Salariés souscrivent à des Parts payables, dès leur souscription, au moyen de l'Apport Personnel ;
- simultanément, le Compartiment T.EN Leverage France 2023 conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date de Commencement, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque adhérent ;
- le Compartiment T.EN Leverage France 2023 souscrit un nombre d'actions de la Société TECHNIP ENERGIES correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment T.EN Leverage France 2023 par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

### **L'Opération d'Echange**

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 19 septembre 2023 entre le Compartiment T.EN Leverage France 2023 et CACIB.

Au titre de l'Opération d'Echange :

- (i) le Compartiment T.EN Leverage France 2023 versera à CACIB :
  - (a) un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes, l'ensemble de tous les droits et autres distributions et revenus de toute nature détachés de la Société TECHNIP ENERGIES à chaque date de paiement de ces derniers ;
  - (b) 100 % du prix des actions de la Société TECHNIP ENERGIES revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t concernée.
- (ii) CACIB versera au Compartiment T.EN Leverage France 2023 :
  - (a) le 19 septembre 2023, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émis à cette date par le Compartiment T.EN Leverage France 2023 au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription 2023, permettant ainsi au Fonds de verser l'intégralité du prix de souscription des actions de la Société TECHNIP ENERGIES souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange ;

- (b) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t concernée, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription 2023 augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Eventuelle Moyenne Protégée (tels que ces termes sont définis ci-dessous) ;

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment T.EN Leverage France 2023, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

1. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF d'août 2001 relative aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme telle que modifiée par ses Annexes, y compris son Annexe Fiscale conclue entre le Compartiment T.EN Leverage France 2023 et CACIB ; et
2. Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :
  - en cas d'offre publique d'échange sur les actions de la Société TECHNIP ENERGIES dans le cas où la liquidité ou le coût des prêts-emprunts de ces actions ou des actions devant être substituées est affecté au regard des conditions prévues par la confirmation de l'Opération d'Echange ;
  - en cas d'offre publique d'achat sur les actions de la Société TECHNIP ENERGIES réussie dans le cas où le Conseil de surveillance du Fonds a décidé de l'apport de ces actions à l'offre concernée ou dans le cas où la liquidité ou le coût des prêts-emprunts de ces actions est affecté au regard des conditions prévues par la confirmation de l'Opération d'Echange ;
  - en cas d'offre publique de rachat sur les actions de la Société TECHNIP ENERGIES (i) au titre de laquelle la décision du Conseil de surveillance d'apporter ou de ne pas apporter les Actions à l'offre ne permet pas le maintien de l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ou (ii) ou au titre de laquelle la liquidité ou le coût des prêts-emprunts de ces actions est affecté au regard des conditions prévues par la confirmation de l'Opération d'Echange ;
  - en cas de période de pré offre publique si la liquidité ou le coût des prêts-emprunts des actions de la Société TECHNIP ENERGIES ou des actions devant être substituées est affecté au regard des conditions prévues par la confirmation de l'Opération d'Echange ;
  - en cas de scission de la Société TECHNIP ENERGIES, de fusion avec absorption de la Société TECHNIP ENERGIES par une autre société, avec création d'une société nouvelle ou autres événements similaires, où la liquidité ou le coût des prêts-emprunts des actions de la Société TECHNIP ENERGIES ou des actions devant être substituées est affecté au regard des conditions prévues par la confirmation de l'Opération d'Echange ;
  - transfert de la cotation de l'action de la Société TECHNIP ENERGIES sur un autre compartiment d'Euronext Paris ou sur un autre marché où la liquidité ou le coût des prêts-emprunts des actions de la Société TECHNIP ENERGIES ou des actions devant être substituées est affecté au regard des conditions prévues par la confirmation de l'Opération d'Echange ;
  - cotations des actions de la Société TECHNIP ENERGIES dans une devise autre que l'Euro ne permettant pas le maintien de l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ;
  - radiation ou annonce de la radiation de l'action de la Société TECHNIP ENERGIES d'Euronext Paris ;
  - toutes les autres situations où la liquidité ou le coût des prêts-emprunts de la Société TECHNIP ENERGIES est affectée au regard des conditions prévues par la confirmation de l'Opération d'Echange sous réserve des dispositions applicables en cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt ;
  - modification du risque de CACIB ;
  - modification de la réglementation applicable au droit d'utilisation consenti à CACIB des actions de la Société TECHNIP ENERGIES figurant dans le compte-titres nanti ou aux fonds commun de placement d'entreprise aggravant ou modifiant les ratios réglementaires et/ou toute obligation de collatéralisation ;
  - nationalisation ou annonce de la nationalisation de la Société TECHNIP ENERGIES ou l'insolvabilité ou l'ouverture à son encontre de toute procédure de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou décision de justice ayant pour effet l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité s'agissant de droit néerlandais, ou toute procédure équivalente régie par un droit étranger ;
  - sous certaines conditions, en cas de modification de la fiscalité applicable ou de certaines taxes.

Dans les cas cités précédemment, CACIB pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Dans la mesure où l'Opération d'Echange n'est pas résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'est mis en œuvre, le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir pour chaque Part souscrite, et avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant inférieur à la somme du Prix de Souscription 2023 augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Eventuelle Moyenne Protégée.

### **Calcul de la Participation à la Hausse Eventuelle Moyenne Protégée et du Rendement**

Participation à la Hausse Eventuelle Moyenne Protégée

A toute Date de Sortie Anticipée  $t$  et à la Date d'Echéance, la Participation à la Hausse Eventuelle Moyenne Protégée pour chaque Part (la « **Participation à la Hausse Eventuelle Moyenne Protégée** »), sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Eventuelle Moyenne Protégée  $t =$

$\alpha \times (\text{Moyenne des Relevés Mensuels } t - \text{Prix de Référence 2023})$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

avec :

$\alpha$  représente 9,2, sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ;

« **Moyenne des Relevés Mensuels  $t$**  » désigne la moyenne arithmétique des soixante (60) Relevés  $i$ . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés  $i$  existant entre le 19 septembre 2023 et la Date de Sortie Anticipée  $t$  (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés  $i$ , du cours de clôture de l'Action à la Date de Sortie Anticipée  $t$ , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence 2023, qui sera reproduit sur tous les Relevés  $i$  restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée  $t$  jusqu'à la Date d'Echéance ;

« **Hausse Eventuelle Moyenne Protégée** » désigne la différence entre la Moyenne des Relevés Mensuels  $t$  et le Prix de Référence 2023 ;

« **Relevé  $i$**  » désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé  $i$ , et (ii) le Prix de Référence 2023, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange ;

« **Date de Relevé  $i$**  » : désigne, tous les mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois «  $i$  » concerné, et pour la première fois le 29 septembre 2023. La dernière Date de Relevé  $i$  sera le 31 août 2028 ;

« **Prix de Référence 2023** » est défini en Préambule du présent règlement de Fonds ;

« **Bourse** » désigne le marché réglementé Euronext à Paris, Compartiment A, ou tout autre compartiment ou marché qui lui serait substitué en cas d'application des dispositions de l'Opération d'Echange ;

« **Jour de Bourse Ouvré** » désigne un jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché qui est également un jour ouvré en France ;

« **Action(s)** » désigne l'(es) action(s) de la Société TECHNIP ENERGIES.

**Attention, la Hausse Eventuelle Moyenne Protégée est calculée à partir du Prix de Référence 2023.**

### **Rendement**

A toute Date de Sortie Anticipée  $t$  et à la Date d'Echéance, le rendement pour chaque Part (le « **Rendement** »), sera déterminé selon la formule suivante :

**A toute Date de Sortie Anticipée  $t$  :**

$\text{Rendement} = [(1+4\%)^{(\text{Nbj}/365)} - 1] \times \text{Prix de Souscription 2023}$

sachant que "Nbj" représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (inclusive) et la Date de Sortie Anticipée  $t$  (exclue)

## **A la Date d'échéance :**

Rendement = 21.67% x Prix de Souscription 2023

### **Avantages et inconvénients de la formule**

Avantages :

Le Porteur de Parts reçoit, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, un montant égal à son Apport Personnel augmenté du maximum entre la Participation à la Hausse Eventuelle Moyenne Protégée et le Rendement applicable.

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts 10 fois son apport personnel.

60 dates de relevés sont prévues, ce qui permet de lisser le calcul de la Hausse Eventuelle Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'action TECHNIP ENERGIES en dessous du Prix de Référence 2023, le cours de l'action TECHNIP ENERGIES pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence 2023. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence 2023 n'impacte pas négativement la Hausse Eventuelle Moyenne Protégée de l'Action.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité, frais et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres droits et produits des actions TECHNIP ENERGIES, ainsi qu'au bénéfice direct de la décote.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action TECHNIP ENERGIES, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période de détermination de la Hausse Eventuelle Moyenne Protégée.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange ou de mise en œuvre d'un ajustement prévu dans l'Opération d'Echange, la valeur des Parts sera fonction des paramètres de marché. En cas de résiliation par la Société de gestion, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

Du fait du principe du calcul de la moyenne, la hausse moyenne de l'Action peut s'avérer inférieure à la hausse de l'action TECHNIP ENERGIES constatée à la Date de Sortie Anticipée t ou à l'échéance.

### **Illustration de la formule**

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du compartiment

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont:

- Un prix d'acquisition non décoté de l'action de 18.00 € (le « Prix de Référence 2023 »)
- Un prix d'acquisition décoté de 14.40 € (le « Prix de Souscription 2023 »)

### 1. Cas le moins favorable

**Aucun des relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence 2023 :**

**Le porteur reçoit à l'échéance (Moyenne des Relevés Mensuels 18.00€) :**

- son apport personnel : 14.40 €
- plus le plus élevé entre :
  - ▶ le gain fixe capitalisé de 4% par an, soit 21.67% au bout de cinq ans, égal à  $14.40 \times 21.67\% = 3.12$  €;
  - ▶ 9.2 fois la hausse moyenne (calculée entre la Moyenne des Relevés Mensuels et le Prix de Référence 2023) :  $9.2 \times (18.00 - 18.00) = 0$  €

Soit un total de 17.52 € (14.40 € + 3.12 €).

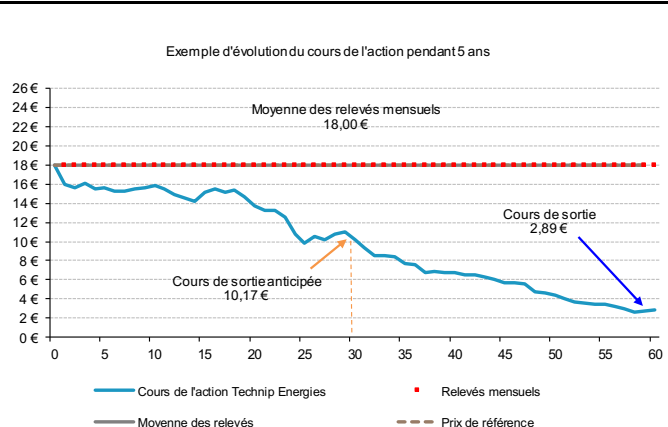
En l'absence de hausse de l'action, le gain de l'investisseur correspond à une performance de 21.67% soit un rendement annualisé de 4% de l'apport personnel.

**Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Moyenne des Relevés Mensuels 18.00 €) :**

- son apport personnel : 14.40 €
- plus le plus élevé entre :
  - ▶ le gain fixe capitalisé de 4% par an, soit 10.30% au bout de 30 mois, égal à  $14.40 \times 10.30\% = 1.48$  €;
  - ▶ 9.2 fois la hausse moyenne (calculée entre la Moyenne des Relevés Mensuels et le Prix de Référence 2023) :  $9.2 \times (18.00 - 18.00) = 0$  €

Soit un total par part de 15.88 € (14.40 € + 1.48 €).

En l'absence de hausse de l'action, le gain de l'investisseur correspond à une performance de 10.30% soit un rendement annualisé de 4% de l'apport personnel.



**Aucun relevé n'est supérieur au Prix de Référence 2023 :** le gain à l'échéance correspond au rendement minimum de 4% par an capitalisé de l'apport personnel.

### 2. Cas médian

**Plusieurs relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence 2023**

⋮

**Le porteur reçoit à l'échéance (Moyenne des Relevés Mensuels 18.60 €) :**

- son apport personnel : 14.40 €
- plus le plus élevé entre :
  - ▶ le gain fixe capitalisé de 4% par an, soit 21.67% au bout de cinq ans, égal à  $14.40 \times 21.67\% = 3.12$  €;
  - ▶ 9.2 fois la hausse moyenne (calculée entre la Moyenne des Relevés Mensuels et le Prix de Référence 2023) :  $9.2 \times (18.60 - 18.00) = 5.52$  €

Soit un total par part de 19.92 € (14.40 € + 5.52 €).

Cela correspond à un gain de 38.33% soit un rendement annuel capitalisé de 6.71% sur son apport personnel.

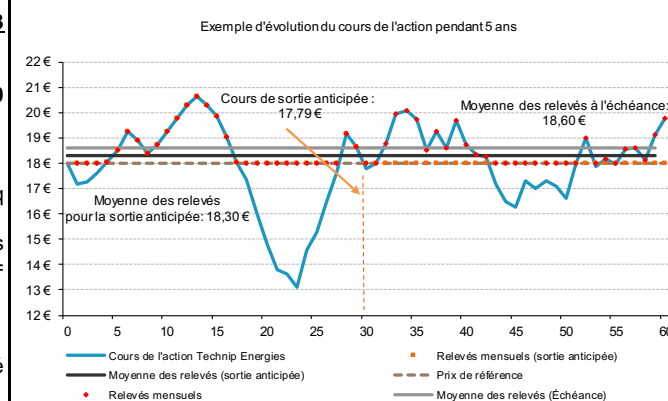
**Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Moyenne des Relevés Mensuels 18.30 €) :**

- son apport personnel : 14.40 €
- plus le plus élevé entre :
  - ▶ le gain fixe capitalisé de 4% par an, soit 10.30% au bout de 30 mois, égal à  $14.40 \times 10.30\% = 1.48$  €;
  - ▶ 9.2 fois la hausse moyenne (calculée entre la Moyenne des Relevés Mensuels et le Prix de Référence 2023) :  $9.2 \times (18.30 - 18.00) = 2.76$  €

Soit un total par part de 17.16 € (14.40 € + 2.76 €).

Cela correspond à un gain de 19.17% soit un rendement annuel capitalisé de 7.27% sur son apport personnel.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence 2023 (18.00 €) et non du Prix de Souscription 2023 (14.40 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence 2023 est remplacé par le Prix de Référence 2023, ce qui lui offre une protection supplémentaire



**Plusieurs relevés sont supérieurs au Prix de Référence 2023, la hausse moyenne est supérieure au rendement minimum :** le gain à l'échéance correspond donc au multiple de la hausse moyenne de l'action.

### 3. Cas favorable

#### De nombreux relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence 2023 :

##### Le porteur reçoit à l'échéance (Moyenne des Relevés Mensuels 21.40 €) :

- son apport personnel : 14.40 €
- plus le plus élevé entre :
  - ▶ le gain fixe capitalisé de 4% par an, soit 21.67% au bout de cinq ans, égal à  $14.40 \times 21.67\% = 3.12 \text{ €}$ ;
  - ▶ 9.2 fois la hausse moyenne (calculée entre la Moyenne des Relevés Mensuels et le Prix de Référence 2023) :  $9.2 \times (21.40 - 18.00) = 31.28 \text{ €}$

Soit un total par part de 45.68 € (14.40 € + 31.28 €).

Cela correspond à un gain de 217.22% soit un rendement annuel capitalisé de 25.97% sur son apport personnel.

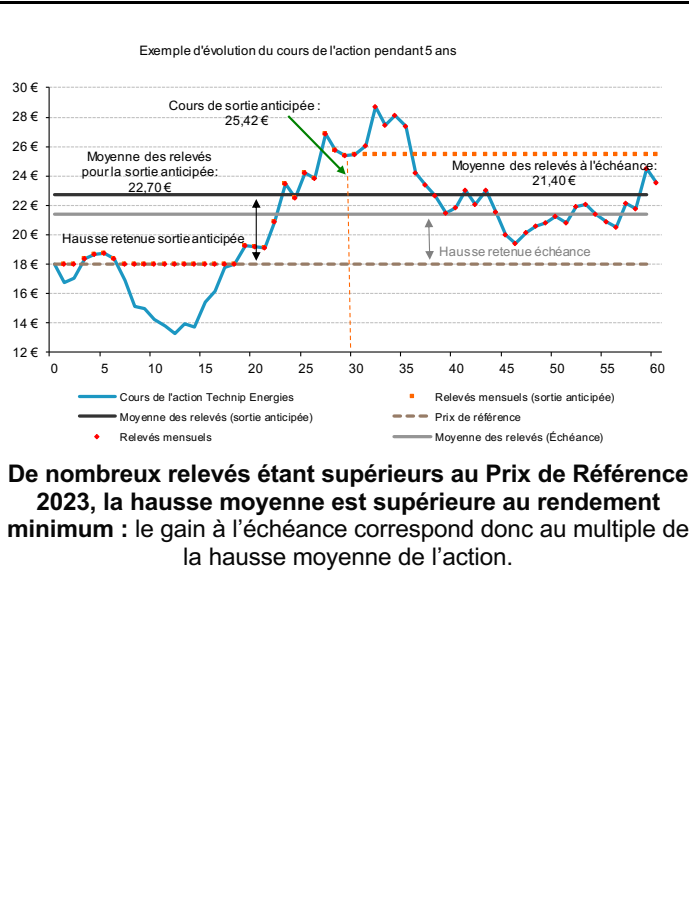
##### Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Moyenne des Relevés Mensuels 22.70 €) :

- son apport personnel : 14.40 €
- plus le plus élevé entre :
  - ▶ le gain fixe capitalisé de 4% par an, soit 10.30% au bout de 30 mois, égal à  $14.40 \times 10.30\% = 1.48 \text{ €}$ ;
  - ▶ 9.2 fois la hausse moyenne (calculée entre la Moyenne des Relevés Mensuels et le Prix de Référence 2023) :  $9.2 \times (22.70 - 18.00) = 43.24 \text{ €}$

Soit un total par part de 57.64 € (14.40 € + 43.24 €).

Cela correspond à un gain de 300.28% soit un rendement annuel capitalisé de 74.16% sur son apport personnel.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence 2023 (18.00 €) et non du Prix de Souscription 2023 (14.40 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence 2023 est remplacé par le Prix de Référence 2023, ce qui lui offre une protection supplémentaire.



### Engagement de garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« **Engagement de Garantie** »), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la « **Valeur Protégée** »), à la somme (i) du Prix de Souscription 2023 et (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Eventuelle Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

- la valeur actualisée du Prix de Souscription 2023, et de
- la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous,

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de CACIB, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription 2023 augmenté du Rendement calculé à la date de résiliation.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'action TECHNIP ENERGIES comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : les Relevés i précédant la date de résiliation de l'Opération d'Echange, le(s) cours de clôture de l'action TECHNIP ENERGIES nécessaires à CACIB pour dénouer les instruments de couverture, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'action TECHNIP ENERGIES et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser toute estimation, toute évaluation, toute constatation, tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué ou pouvant être effectué dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de l'Engagement de Garantie.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social éventuellement dû par le Porteur de Parts qui serait prélevé sur ces sommes au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie et dont la charge incombera alors aux porteurs de parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui affecterait ou viendrait affecter, le cas échéant, le FCPE, ses actifs, les revenus de ses actifs, les opérations conclues par le Compartiment T.EN Leverage France 2023 (pensions livrées, prêts de titres, etc.), tout exercice par CACIB de son droit de Re-use, l'Opération d'Echange et les paiements ou livraisons dus au titre (x) des opérations (prêts de titres,...) conclues par le Compartiment T.EN Leverage France 2023 et (y) de l'Opération d'Echange dans la mesure où cet impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social est susceptible de donner lieu à un ajustement du  $\alpha$  conformément aux dispositions de la Confirmation de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées (à travers le cas échéant un ajustement à la baisse du  $\alpha$ ).

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre du présent Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation par le Garant dans les cas suivants :

- (a) Dans l'hypothèse où le Compartiment T.EN Leverage France 2023, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3 du présent règlement du Fonds, céderait ou transférerait une part substantielle des actions de la Société TECHNIP ENERGIES qu'il détient (sauf s'il s'agit d'opérations de pension livrée, de prêts de titres, de Re-use ou d'autres opérations que le Compartiment aurait conclues avec CACIB) ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs, ou
- (b) dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CACIB :
  - (i) changement de société de gestion et/ou de dépositaire du FCPE pour une société de gestion et/ou un dépositaire n'offrant pas les mêmes critères de notoriété, professionnalisme et solidité financière ;
  - (ii) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment T.EN Leverage France 2023 ainsi que le cas où les actifs du Compartiment ne répondraient plus uniquement que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficieraient plus uniquement que des créances concernant ce Compartiment T.EN Leverage France 2023 ;
  - (iii) substitution ou décision de substitution d'une nouvelle contrepartie à CACIB au titre de l'Opération d'Echange ;
  - (iv) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CACIB) des dispositions du règlement du Fonds relatives au Compartiment T.EN Leverage France 2023, dans la mesure où celle-ci entraîne ou pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par CACIB et/ou le Garant, une augmentation des engagements de CACIB et/ou du Garant ou une atteinte aux droits de CACIB et/ou du Garant, tel que notamment une dégradation de l'actif net du Compartiment T.EN Leverage France 2023 ayant pour effet que la valeur liquidative des Parts du Compartiment T.EN Leverage France 2023 à la Date d'Echéance, à chaque Date de Sortie Anticipée t ou à la date de résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée au titre de l'Engagement de Garantie.

La Société de gestion s'engage à informer le Garant par email préalablement à la réalisation de tout événement sus-visé et ce, dès que la Société de gestion a connaissance de la survenance probable d'un de ces événements.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par email à la Société de gestion, le cas échéant, sa décision de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du Fonds compétents aux termes du règlement du Fonds feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le "**Nouveau Garant**") répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce conformément aux dispositions du règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'Événement si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre du présent Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues à l'Article II ci-dessus (suite à des demandes transmises à la Société de gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'Echéance ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie expirera trente (30) jours après la Date d'Echéance ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel Cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t (à concurrence du seul nombre de Parts rachetées) ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

### **Composition du Compartiment « T.EN Leverage France 2023 » :**

Le Compartiment a vocation à être investi à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange en actions TECHNIP ENERGIES. A titre exceptionnel, il pourra détenir, dans la limite de 2 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIVG « Monétaire » principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment.

### **Profil de risques :**

Risque de contrepartie : Le Compartiment T.EN Leverage France 2023 a recours à un contrat d'échange sur rendement global. Cette opération, conclue avec la contrepartie expose le Compartiment T.EN Leverage France 2023 à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourraient avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment T.EN Leverage France 2023. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

Risque de liquidité : Le Compartiment T.EN Leverage France 2023 peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment T.EN Leverage France 2023 investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque juridique : l'utilisation d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du Compartiment T.EN Leverage France 2023.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

### **En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :**

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de gestion, ou en cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables au Compartiment T.EN Leverage France 2023, aux Porteurs de Parts, aux actifs dudit compartiment ou aux opérations conclues par ledit compartiment ou plus généralement en cas de modification de la fiscalité ou des taxes applicables audit compartiment ou CACIB visés dans l'Opération d'Echange.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Compartiment T.EN Leverage France 2023.

### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les actions TECHNIP ENERGIES cotées sur Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou les Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) « Monétaire » pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Fonds ;
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code, dans la limite de 10 % de l'actif :
  - o les parts ou actions d'OPCVM nourriciers et/ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L 214-22 et L. 214-24-57 du Code monétaire et financier ;
  - o les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- l'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

### **Mise en concurrence de la contrepartie :**

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. CACIB a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, place des Etats-Unis – CS 70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701,

A titre indicatif, à la création du Compartiment, l'Opération d'Echange représentera -90% de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange porte sur 100% des Actions.

### **Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (Opération d'Echange) :**

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré et de l'utilisation des Actions du compte nanti, le Compartiment T.EN Leverage France 2023 peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de gestion. Ils doivent être :

- liquides
- cessibles à tout moment ;
- émis par des émetteurs de haute qualité ) ;
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe ;

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne sont pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

#### Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment T.EN Leverage France 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du risque global : Le fonds à formule déroge à cette règle.

### **3.3 Compartiment « T.EN Leverage France 2026 »**

Le Compartiment T.EN Leverage France 2026 est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

#### **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du compartiment « T.EN Leverage France 2026 » est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 30 juillet 2031 (la "**Date d'Echéance**") ou à toute date de sortie anticipée (une "**Date de Rachat**"), en Cas de Sortie Anticipée, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et hors effet de change, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, d'une somme égale au Prix de Souscription 2026, augmenté du plus élevé des deux montants suivants :

- le Rendement Minimum Capitalisé
- la Participation à la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action TECHNIP ENERGIES

tel que ces termes sont définis ci-après (la "**Valeur Liquidative Garantie**").

#### **Stratégie d'investissement**

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment « T.EN Leverage France 2026 », conclura avec SOCIETE GENERALE l'Opération d'Echange décrite ci-dessous ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du compartiment « T.EN Leverage France 2026 », procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Le compartiment « T.EN Leverage France 2026 » n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

Il pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment « T.EN Leverage France 2026 », au profit de SOCIETE GENERALE. Ce nantissement est assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Au moment des assemblées générales d'actionnaires de TECHNIP ENERGIES, le compte nanti devra être crédité du nombre d'Actions ayant fait l'objet du droit d'utilisation consenti à SOCIETE GENERALE de façon à ce que le Conseil de Surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du compartiment « T.EN Leverage France 2026 ». Il en ira de même, sauf décision du Conseil de Surveillance de prêter ou livrer les Actions à SOCIETE GENERALE, en cas d'offre publique visant l'Action. Toutefois, en cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt des actions de la Société TECHNIP ENERGIES constatée avant ou au moment d'une Assemblée Générale, tout ou partie des titres nantis pourraient ne pas être restitués. Par conséquent, le Conseil de surveillance pourrait ne pas pouvoir exercer l'ensemble des droits de vote attachés aux actions de la Société TECHNIP ENERGIES figurant à l'actif du Compartiment T.EN Leverage France 2026.

La Société de gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du compartiment « T.EN Leverage France 2026 » pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts,

(ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du compartiment « T.EN Leverage France 2026 » au titre de l'Opération d'Echange ou (v) en cas d'exercice par SOCIETE GENERALE du droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti visé au paragraphe précédent.

Les opérations décrites ci-dessous ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du compartiment « T.EN Leverage France 2026 » et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

### 3.3.1 Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule sont les suivantes :

- le salarié souscrit des Parts du compartiment « T.EN Leverage France 2026 », payables, dès leur acquisition, au moyen de son Apport Personnel ;
- simultanément, le compartiment « T.EN Leverage France 2026 » conclut l'Opération d'Echange avec SOCIETE GENERALE au titre de laquelle il reçoit de SOCIETE GENERALE au plus tard à la date de réalisation de l'Offre 2026 (la "**Date de Commencement**"), un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Porteur de Parts ;
- le compartiment « T.EN Leverage France 2026 » souscrit un nombre d'actions TECHNIP ENERGIES correspondant (i) à l'Apport Personnel de chaque Porteur de Parts, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au compartiment « T.EN Leverage France 2026 » par SOCIETE GENERALE au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

### 3.3.2 L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard à la Date de Commencement entre le compartiment « T.EN Leverage France 2026 » et SOCIETE GENERALE.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le compartiment « T.EN Leverage France 2026 » versera à SOCIETE GENERALE :

- au fur et à mesure de leur perception, un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le compartiment et des produits et revenus de toute nature perçus par le compartiment ;
- à la Date d'Echéance ou à toute Date de Rachat, pour chaque Action détenue par le compartiment, ou selon le cas, correspondant aux Parts rachetées en Cas de Sortie Anticipée, un montant égal au prix de cession de l'Action, respectivement, à la Date d'Echéance ou à la Date de Rachat.

(ii) SOCIETE GENERALE versera au compartiment « T.EN Leverage France 2026 » :

- au plus tard à la Date de Commencement : un montant égal à neuf (9) fois le montant de l'Apport Personnel versé au compartiment « T.EN Leverage France 2026 » par les Porteurs de Parts ;
- à la Date d'Echéance ou selon le cas, à toute Date de Rachat, pour chaque Part détenue ou rachetée, selon le cas, le Prix de Souscription 2026 augmenté du plus élevé des montants suivants : le Rendement Minimum Capitalisé ou la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment « T.EN Leverage France 2026 », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts et (b) SOCIETE GENERALE peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation mentionnés dans l'article 4 (*Durée*) de la Garantie qui entraîneraient une résiliation de la Garantie et indiqués à l'article 3.3.4 du présent règlement et dans les autres cas cités dans la confirmation de l'Opération

d'Echange. Dans cette hypothèse, des règles spécifiques sont prévues pour la détermination du montant versé au compartiment.

Les cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

a. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la convention-cadre FBF telle que modifiée par son annexe fiscale ;

b. Cas d'Evénements Exceptionnels : offre publique d'échange ou d'achat visant l'Action ; offre mixte, offre alternative ou offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ; offre publique de rachat ou toute autre offre publique visant l'Action ou tout événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires à une offre publique ; scission, fusion avec absorption de l'Emetteur par une autre société, ou avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité de l'Action ; transfert de la cotation principale de l'Action sur un autre compartiment d'Euronext Paris ou sur un autre marché réglementé affectant la liquidité de l'Action ; radiation de l'Action ; nationalisation visant l'Emetteur ; procédure collective visant l'Emetteur ; toutes autres situations où la liquidité de l'Action est affectée (tel que précisé dans la confirmation de l'Opération d'Echange) ; et

c. Cas de survenance d'un événement visé dans la confirmation de l'Opération d'Echange qui devrait en principe entraîner un ajustement des paramètres de la formule de la Valeur Liquidative Garantie et/ou de la formule elle-même mais pour lequel, de l'avis raisonnable de l'Agent, un tel ajustement ne serait pas possible ou pas suffisant pour compenser l'impact dudit événement.

Le terme "**Emetteur**" désigne la société TECHNIP ENERGIES ou toute société qui s'y substituerait en application des stipulations de la confirmation de l'Opération d'Echange.

L'Opération d'Echange pourra également être résiliée si l'un des contrats nécessaires pour permettre au compartiment de réaliser son objectif de gestion et listés dans la confirmation de l'Opération d'Echange n'est pas conclu et/ou n'est pas maintenu jusqu'à la Date d'Echéance.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant inférieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et hors effet de change, à la somme (i) du Prix de Souscription 2026 augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants : le Rendement Minimum Capitalisé ou la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

- **Calcul du Rendement Minimum Capitalisé**

A une Date de Rachat ou à la Date d'Echéance, le rendement capitalisé à 4 % par an sur la période écoulée depuis la Date de Commencement (ci-après le "**Rendement Minimum Capitalisé**") sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement Minimum Capitalisé} = \text{Prix de Souscription 2026} \times [(1 + 4\%)^{n/365} - 1]$$

Avec n = nombre de jours exact écoulés entre la Date de Commencement (incluse) et, selon le cas, la Date de Rachat considérée ou la Date d'Echéance (exclue).

- **Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée**

A une Date de Rachat ou à la Date d'Echéance, la Participation à la Hausse Moyenne Protégée (ci-après la "**Participation à la Hausse Moyenne Protégée**") est égale au produit (i) du Multiple et (ii) de la différence entre le Cours Moyen et le Prix de Référence 2026.

Avec :

- "**Multiple**" représentant 9,2

- "**Cours Moyen**" désigne pour chaque Jour de Bourse de la Date de Commencement (inclusive) à la Date d'Echéance (inclusive) :

- si le Jour de Bourse se situe avant la première Date de Constatation, le plus élevé des deux montants suivants : (i) le Cours du Jour de ce Jour de Bourse et (ii) le Prix de Référence 2026 ;
- si le Jour de Bourse se situe à compter de la première Date de Constatation (inclusive), la somme (i) de tous les Cours Mensuels relevés depuis la première Date de Constatation (inclusive) jusqu'au Jour de Bourse considéré (exclu) et (ii) du produit (x) du plus élevé des deux montants suivants : ( $\alpha$ ) le Cours du Jour du Jour de Bourse considéré et ( $\beta$ ) le Prix de Référence 2026 par (y) le nombre de Dates de Constatation restantes entre le Jour de Bourse considéré (inclus) et la dernière Date de Constatation (inclusive), divisée par 60.

- "**Cours Mensuel**" : désigne à chaque Date de Constatation, le plus grand des deux montants suivants : (i) le Cours du Jour à la Date de Constatation et (ii) le Prix de Référence 2026

- "**Cours du Jour**" désigne pour chaque Jour de Bourse, le cours de clôture de l'Action sur Euronext Paris, sous réserve d'un report en cas de dérèglement de marché selon application des stipulations de l'Opération d'Echange.

- "**Dates de Constatation**" désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois calendaire, du 31/07/2026 inclus au 30/06/2031 inclus.

Ainsi, le Cours Moyen à la Date d'Echéance est égal à la moyenne arithmétique des 60 Cours Mensuels relevés du 31/07/2026 inclus au 30/06/2031 inclus.

Les paramètres de ces formules sont susceptibles d'être ajustés conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

### **3.3.3 Avantages et inconvénients de la formule**

Avantages :

L'Apport Personnel est garanti à toute date de déblocage anticipé et à l'échéance du 30 juillet 2031, hors cas de résiliation de l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts est assuré de recevoir, à l'échéance ou en Cas de Sortie Anticipée, le montant le plus élevé entre un rendement capitalisé de 4 % par an sur son Apport Personnel et, pour chaque Part détenue, une participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Le calcul de la Hausse Moyenne Protégée :

- permet de lisser les performances de l'Action, en calculant les gains à partir de la moyenne arithmétique de cours de l'Action,
- apporte une protection supplémentaire, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence 2026 étant automatiquement remplacé par ce dernier dans le calcul de la moyenne.

Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence 2026 n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

En contrepartie de l'effet de levier et de la garantie dont il bénéficie, le Porteur de Parts renonce à bénéficier directement :

- de la valeur économique des dividendes, droits ou produits attachés aux Actions et autres actifs détenus par le compartiment « T.EN Leverage France 2026 »,
- de la décote de 20% (différence entre le Prix de Référence 2026 et le Prix de Souscription 2026) et
- d'une partie de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action sur toutes les Actions acquises par le compartiment.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs de Parts jusqu'à la Date d'Echéance sauf en cas de résiliation du contrat de l'Opération d'Echange et pour autant qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de gestion agissant au nom et pour le compte du compartiment « T.EN Leverage France 2026 » et dans l'intérêt des porteurs de parts, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

### Illustration de la formule

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- Un prix d'acquisition non décoté de l'action de 35 € (le « Prix de Référence 2026 »)
- Un prix d'acquisition décoté de 28 € (le « Prix de Souscription 2026 »)

#### 1. Cas le moins favorable

**Aucun des relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence 2026 :**

**Le porteur reçoit à l'échéance (Moyenne des Relevés Mensuels 35 €) :**

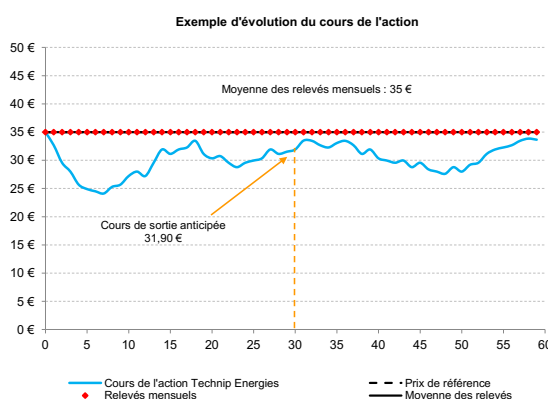
- son apport personnel : 28 €
- plus le plus élevé entre :
  - le gain fixe capitalisé de 4% par an, soit 21.67% au bout de cinq ans, égal à  $28 \times 21.67\% = 6,07 \text{ €}$  ;
  - 9,2 fois la hausse moyenne (calculée entre la Moyenne des Relevés Mensuels et le Prix de Référence 2026) :  $9,2 \times (35 - 35) = 0 \text{ €}$

Soit un total de 34,07 € (28 € + 6,07 €).

En l'absence de hausse de l'action, le gain de l'investisseur correspond à une performance de 21.67%, soit un rendement annualisé de 4% de l'apport personnel.

**Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Moyenne des Relevés Mensuels 35 €) :**

- son apport personnel : 28 €



**Aucun relevé n'est supérieur au Prix de Référence 2026 : le gain à l'échéance correspond au rendement minimum de 4% par an capitalisé de l'apport personnel.**

- plus le plus élevé entre :

- le gain fixe capitalisé de 4% par an, soit 10.34% au bout de 30 mois, égal à  $28 \times 10.34\% = 2,90 \text{ €}$ ;
- 9,2 fois la hausse moyenne (calculée entre la Moyenne des Relevés Mensuels et le Prix de Référence 2026) :  $9,2 \times (35 - 35) = 0 \text{ €}$

Soit un total par part de 30,90 € (28 € + 2,90 €).

En l'absence de hausse de l'action, le gain de l'investisseur correspond à une performance de 10.34% soit un rendement annualisé de 4% de l'apport personnel.

## **2. Cas médian Plusieurs relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence 2026 :**

**Le porteur reçoit à l'échéance (Moyenne des Relevés Mensuels 36,20 €) :**

- son apport personnel : 28 €

- plus le plus élevé entre :

- le gain fixe capitalisé de 4% par an, soit 21.67% au bout de cinq ans, égal à  $28 \times 21.67\% = 6,07 \text{ €}$ ;
- 9,2 fois la hausse moyenne (calculée entre la Moyenne des Relevés Mensuels et le Prix de Référence 2026) :  $9,2 \times (36,20 - 35) = 11,04 \text{ €}$

Soit un total par part de 39,04 € (28 € + 11,04 €).

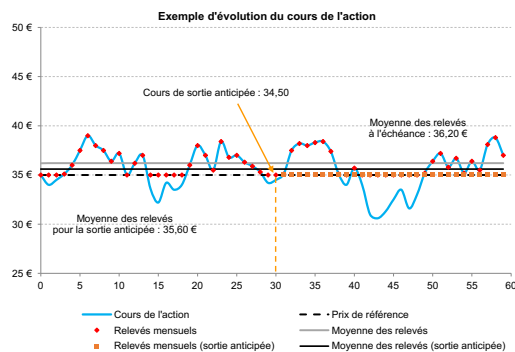
Cela correspond à un gain de 39,43% soit un rendement annuel capitalisé de 6,87% sur son apport personnel.

**Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Moyenne des Relevés Mensuels 35,60 €) :**

- son apport personnel : 28 €

- plus le plus élevé entre :

- le gain fixe capitalisé de 4% par an, soit 10,34% au bout de 30 mois, égal à  $28 \times 10,34\% = 2,90 \text{ €}$ ;
- 9,2 fois la hausse moyenne (calculée entre la Moyenne des Relevés Mensuels et le Prix de



**Plusieurs relevés sont supérieurs au Prix de Référence 2026, la hausse moyenne est supérieure au rendement minimum : le gain à l'échéance correspond donc au multiple de la hausse moyenne de l'action.**

Référence) :  $9,2 \times (35,60 - 35) = 5,52 \text{ €}$

Soit un total par part de 33,52 € (28 € + 5,52 €).

Cela correspond à un gain de 19,71% soit un rendement annuel capitalisé de 7,43% sur son apport personnel.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence 2026 (35 €) et non du Prix de Souscription 2026 (28 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence 2026 est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.

### 3. Cas favorable

#### De nombreux relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence 2026

⋮

**Le porteur reçoit à l'échéance (Moyenne des Relevés Mensuels 41,60 €) :**

- son apport personnel : 28 €

- plus le plus élevé entre :

- le gain fixe capitalisé de 4% par an, soit 21.67% au bout de cinq ans, égal à  $28 \times 21.67\% = 6,07 \text{ €}$ ;
- 9,2 fois la hausse moyenne (calculée entre la Moyenne des Relevés Mensuels et le Prix de Référence 2026) :  $9,2 \times (41,60 - 35) = 60,72 \text{ €}$

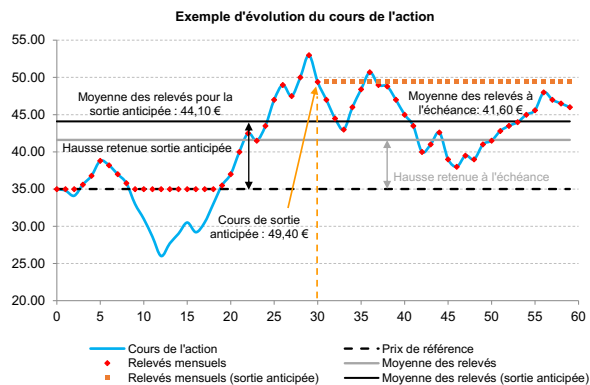
Soit un total par part de 88,72 € (28 € + 60,72 €).

Cela correspond à un gain de 216,86% soit un rendement annuel capitalisé de 25,93% sur son apport personnel.

**Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Moyenne des Relevés Mensuels 44,10 €) :**

- son apport personnel : 28 €

- plus le plus élevé entre :



**De nombreux relevés étant supérieurs au Prix de Référence 2026, la hausse moyenne est supérieure au rendement minimum : le gain à l'échéance correspond donc au multiple de la hausse moyenne de l'action.**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• le gain fixe capitalisé de 4% par an, soit 10,34% au bout de 30 mois, égal à <math>28 \times 10,34\% = 2,90 \text{ €}</math>;</li> <li>• 9,2 fois la hausse moyenne (calculée entre la Moyenne des Relevés Mensuels et le Prix de Référence 2026) : <math>9,2 \times (44,10 - 35) = 83,72 \text{ €}</math></li> </ul> <p>Soit un total par part de 111,72 € (28 € + 83,72 €).</p> <p>Cela correspond à un gain de 299% soit un rendement annuel capitalisé de 73,57% sur son apport personnel.</p> <p>La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence 2026 (35 €) et non du Prix de Souscription 2026 (28 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence 2026 est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.</p>	
---	--

## Profil de risque

Risque de contrepartie : le compartiment « T.EN LEVERAGE FRANCE 2026 » a recours à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, exposent le compartiment « T.EN LEVERAGE FRANCE 2026 » à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la Valeur Liquidative du compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

Risque de liquidité : le compartiment « T.EN LEVERAGE FRANCE 2026 » peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

Risque juridique : l'utilisation d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de gestion, en cas de résiliation de la Garantie en dehors d'un cas d'événement exceptionnel prévu à l'article 4 (*Durée*) de la Garantie ou en cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables au Fonds, aux Porteurs de Parts, au compartiment, aux actifs du compartiment ou aux opérations conclues par le compartiment.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la Valeur Liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Compartiment T.EN Leverage France 2026.

### 3.3.4 Garantie

L'objet de la Garantie est décrit dans la présente section 3.3.4, les termes employés avec une majuscule étant définis dans la Garantie.

Le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse), ou à la Date de Résiliation (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler à la Société de gestion, selon les modalités prévues à l'article 3 (*Mise en jeu de la Garantie*) de la Garantie le montant correspondant au produit (a) de la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts considérées, sous réserve des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge des Porteurs de Parts.

Sous réserve des stipulations de l'Opération d'Echange et de l'article 4 (*Durée*) de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, selon les modalités prévues à l'article 3 (*Mise en jeu de la Garantie*) de la Garantie, le montant correspondant au produit (a) de la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées sous réserve des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge des Porteurs de Parts.

Pour chaque part du compartiment, à une Date de Rachat ou à la Date d'Echéance, sous réserve des stipulations de l'Opération d'Echange et de l'article 4 (*Durée*) de la Garantie, la **Valeur Liquidative Garantie** est égale au montant le plus élevé entre :

- (i) le Prix de Souscription 2026 capitalisé à 4 % par an sur la période écoulée depuis la Date de Commencement et
- (ii) la somme (a) du Prix de Souscription 2026 et (b) de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de Société Générale, la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Résiliation sera égale au plus élevé des montants suivants, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

- (i) le Prix de Souscription 2026 capitalisé à 4 % par an sur la période écoulée depuis la Date de Commencement et
- (ii) la Valeur de Liquidation des Actifs du Compartiment divisée par le Nombre de Parts Résiduel à la Date de Résiliation.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Résiliation sera égale à la Valeur de Liquidation des Actifs du Compartiment divisée par le Nombre de Parts Résiduel à la Date de Résiliation.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, tout calcul ou toute détermination effectuée par l'Agent au titre de l'Opération d'Echange (dans la mesure où cet ajustement, ce calcul ou cette détermination est définitif et effectué conformément aux termes de l'Opération d'Echange) ou par tout intervenant de marché ou tout mandataire commun dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Part au titre de la Valeur Liquidative Garantie.

Les sommes dues par le Garant au titre de la Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes (qui devra être réglé séparément par chaque Porteur de Parts conformément à la législation en vigueur).

Si, du fait (i) d'une modification des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France par rapport à ceux en vigueur à la date d'agrément du compartiment par l'Autorité des marchés financiers ("AMF") (ou de l'interprétation qui en est faite par les autorités compétentes ou par la jurisprudence) ou (ii) de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires, le cas échéant de manière rétroactive, un montant doit être (i) déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre charge financière obligatoire de nature fiscale ou sociale,

ou (ii) payé à raison d'une quelconque somme due par le Garant à un Porteur de Parts au titre de la Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire quel qu'il soit, pour faire en sorte que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux ou assimilés qui pourraient devenir applicables au Fonds, au compartiment, aux actifs ou aux revenus du compartiment ou aux opérations conclues par le compartiment.

Une telle modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux ou assimilés pourra entraîner des conséquences allant d'un ajustement des paramètres de la formule de la Valeur Liquidative Garantie (notamment le Multiple, sans que celui-ci ne puisse devenir négatif) et/ou de la formule elle-même conformément aux termes de l'Opération d'Echange jusqu'à une Résiliation Anticipée de la Garantie.

Les sommes dues par le Garant au titre de la Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie prend effet à la Date de Commencement.

La Garantie prendra fin 30 jours après la Date d'Echéance (étant précisé que l'expiration de la Garantie n'affectera pas l'obligation du Garant d'exécuter ses obligations de paiement au titre des appels effectués avant cette date au titre de la Garantie).

Pour chaque Part du compartiment, l'exercice de la Garantie ne pourra en aucun cas intervenir au titre d'une Valeur Liquidative (a) postérieure à la Date d'Echéance ou (b) en cas de rachat anticipé, postérieure à la Date de Rachat de ladite Part, ou (c) en cas d'Événement Exceptionnel, postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange (la "**Date de Résiliation**") et (d) en toute hypothèse, postérieure à la liquidation du Compartiment.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision expresse contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) changement du Dépositaire du Fonds, ou de sa Société de gestion pour un dépositaire ou une société de gestion n'offrant pas les mêmes critères de notoriété, professionnalisme et solidité financière sous réserve des validations internes nécessaires en termes de risques et connaissance clients (appelé communément 'KYC') de Société Générale agissant de bonne foi ;
- b) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du compartiment ;
- c) substitution ou décision de substitution d'une nouvelle contrepartie à la place de Société Générale au titre de l'Opération d'Echange ;
- d) toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par le Garant) des dispositions relatives au compartiment figurant dans le présent règlement du Fonds ou non-respect de ces dispositions entraînant ou pouvant entraîner, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Garant, une modification des engagements du Garant ou une atteinte aux droits du Garant (tel que, par exemple, une dégradation de l'actif net du compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Résiliation soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux alors applicables).
- e) dans l'hypothèse où le Compartiment, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3.3 du présent règlement du fonds, céderait ou transférerait une part substantielle des Actions qu'il détient (sauf s'il s'agit d'opérations de pension livrée, de prêts de titres, d'utilisation des Actions en application du contrat de nantissement ou d'autres opérations que le Compartiment aurait conclues avec Société Générale) ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le septième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de gestion s'obligent à se communiquer sans délai dès qu'ils en ont connaissance, et préalablement à la réalisation de tout événement décrit aux paragraphes a) à e) ci-dessus, la survenance probable d'un de ces événements.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, sauf pour faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets

devait entrer en vigueur entre le Garant et le compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie après complet paiement des sommes dues au titre de la Valeur Liquidative Garantie déterminée à la Date de Résiliation.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds, dans le respect des termes du présent règlement du Fonds de faire leurs meilleurs efforts afin de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'AMF.

Le Garant sera libéré de ses obligations au titre de la Garantie à compter de la date d'entrée en fonction du nouveau garant ou de la date de prise d'effet de l'événement décrit ci-dessus entraînant la résiliation de la présente Garantie si cette date est antérieure, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de la Garantie dans les conditions prévues dans la Garantie (suite à des demandes de rachat de Parts transmises à la Société de gestion avant cette date).

### 3.3.5 Composition du compartiment « T.EN LEVERAGE FRANCE 2026 »

Le **compartiment** « T.EN LEVERAGE FRANCE 2026 » a vocation à être investi à 100 % de son actif en actions TECHNIP ENERGIES hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, dans la limite de 10 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou FIVG monétaires (afin de pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le compartiment).

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions TECHNIP ENERGIES, cotées sur Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) monétaire ;
- les actifs suivants mentionnés à l'article R.214-32-19 I du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment « T.EN LEVERAGE FRANCE 2026 » :
- les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L214-22 et L214-24-57 du Code monétaire et financier,
- les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- l'Opération d'Echange conclue avec SOCIETE GENERALE telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **l'Opération d'Echange** »).

Choix de la contrepartie :

SOCIETE GENERALE a été retenue car elle disposait d'une expérience significative dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

SOCIETE GENERALE, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve au 29 boulevard Haussmann 75009 Paris.

À titre indicatif, à la création du compartiment « T.EN LEVERAGE FRANCE 2026 », l'Opération d'Echange représentera – 90 % de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'actif sous-jacent à l'Opération d'Echange représente 100 % des actions.

Nature des garanties financières :

En lien avec l'Opération d'Echange, le compartiment « T.EN LEVERAGE FRANCE 2026 » peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursier de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation),
- cessibles à tout moment,
- émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la Société de gestion),
- émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu. Elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu : les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment « T.EN LEVERAGE FRANCE 2026 » et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment « T.EN Leverage France 2026 ». Le compartiment « T.EN LEVERAGE FRANCE 2026 » n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le compartiment peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

### **Méthode de calcul du ratio du risque global**

Pour le calcul du risque global : le fonds à formule déroge à cette règle.

### **Après échéance de la formule**

Postérieurement à la Date d'Echéance et jusqu'à sa fusion (après décision du conseil de surveillance du FCPE et agrément de l'AMF), le compartiment « T.EN LEVERAGE FRANCE 2026 » sera investi selon une approche prudente.

## **3.4 Dispositions communes à tous les compartiments**

### **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

**Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.**

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

**Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ([www.amundi.com](http://www.amundi.com)) et dans le rapport annuel du Fonds.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

**Informations concernant le Fonds :**

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :

Amundi Asset Management  
Service Clients Epargne Salariale  
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Cette information est également disponible sur l'espace épargnant à l'adresse: [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

#### **ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment T.EN Classic France est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment T.EN Leverage France 2023 est créé pour une durée déterminée expirant le 19 septembre 2028.

Le Compartiment T.EN Leverage France 2026 est créé pour une durée déterminée expirant le 30 juillet 2031.

## **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation.

### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

### **ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS**

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

### **ARTICLE 7 bis – LE GARANT**

Le Garant du Compartiment T.EN Leverage France 2023 est CRÉDIT AGRICOLE SA, société anonyme dont le siège social se trouve au 12, Place des Etats-Unis –92127 Montrouge Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 784 608 416.

Le Garant du Compartiment du compartiment T.EN Leverage France 2026 est SOCIETE GENERALE, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve au 29 boulevard Haussmann 75009 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222.

Lorsque le Conseil de surveillance décide de changer de société de gestion et/ou de dépositaire dans des circonstances de nature à entraîner une résiliation de l'Engagement de Garantie conformément aux termes de cette

dernière, le conseil de surveillance doit trouver un autre Garant avant la réalisation effective du changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

## **ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **1 - Composition**

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de sept (7) membres :

- soit quatre (4) membres titulaires (et 4 membres suppléants) salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre des parts détenues par chaque porteur,
- et trois (3) membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le Conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise.

Chaque Compartiment doit être représenté au Conseil de surveillance par au minimum un membre salarié porteur de parts dudit Compartiment.

Les suppléants ont vocation à remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement ponctuel ou de vacance définitive du siège.

Les modalités relatives à l'élection des représentants des porteurs de parts sont décrites dans un protocole électoral et établies par la direction de l'Entreprise.

La durée du mandat est fixée à quatre exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction sauf en cas d'élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre titulaire du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise et/ou porteur de part(s), celui-ci doit quitter ses fonctions. Il sera alors remplacé dans ses fonctions de titulaire par le suppléant qui a recueilli le plus de votes. Lorsqu'un membre suppléant du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise et/ou porteur de part(s), celui-ci doit également quitter ses fonctions. Il sera alors remplacé par le suppléant arrivé le plus en tête des suffrages et ainsi de suite. Dans le cas où cette situation aboutirait à l'absence complète de suppléants élus, les membres du Conseil de surveillance seraient alors réunis afin de définir s'il est nécessaire de procéder par avance à une nouvelle élection.

Le renouvellement des mandats s'effectue dans les conditions décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

### **2 - Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165, II du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'Entreprise et décide de l'apport des titres aux offres publiques d'achat ou d'échange. A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales. L'Entreprise prendra à sa charge les frais engagés par un mandataire pour assister à l'assemblée générale conformément à la politique de remboursement de frais en vigueur dans l'Entreprise.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par la société Technip Energies N.V., après discussion en présence des représentants de l'Entreprise, les opérations de vote se déroulent hors de la présence de ces derniers. Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales, sous réserve des dispositions de droit néerlandais applicables à l'Entreprise et de ses statuts.

### Compartiment T.EN Leverage France 2023

Dans le cas où une insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt de l'Action, telle que définie dans l'Opération d'Echange, serait constatée préalablement à une assemblée générale de la Société TECHNIP ENERGIES, la Société de gestion informera le Conseil de surveillance de la survenance de ce cas et de ses conséquences.

En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt, le Conseil de surveillance n'exercerait pas l'ensemble des droits de vote attachés aux actions TECHNIP ENERGIES figurant à son actif. Dans ce cas, le Conseil de surveillance pourra voter aux assemblées générales sur les actions au titre desquelles (a) CACIB ne dispose pas d'un droit d'utilisation, (b) CACIB n'aura pas exercé son droit d'utilisation au moment des assemblées générales de TECHNIP ENERGIES, et (c) CACIB a exercé son droit d'utilisation et que CACIB aura pu restituer au Compartiment T.EN Leverage France 2023 préalablement aux assemblées générales de la Société TECHNIP ENERGIES.

### Compartiment T.EN Leverage France 2026

Dans le cas où une insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt de l'Action, telle que définie dans l'Opération d'Echange, serait constatée préalablement à une assemblée générale de la Société TECHNIP ENERGIES, la Société de gestion informera le Conseil de surveillance de la survenance de ce cas et de ses conséquences.

En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt, le Conseil de surveillance n'exercerait pas l'ensemble des droits de vote attachés aux actions TECHNIP ENERGIES figurant à son actif. Dans ce cas, le Conseil de surveillance pourra voter aux assemblées générales sur les actions au titre desquelles (a) Société Générale ne dispose pas d'un droit d'utilisation, (b) Société Générale n'aura pas exercé son droit d'utilisation au moment des assemblées générales de TECHNIP ENERGIES, et (c) Société Générale a exercé son droit d'utilisation et que Société Générale aura pu restituer au Compartiment T.EN Leverage France 2026 préalablement aux assemblées générales de la Société TECHNIP ENERGIES.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de surveillance reçoit l'ensemble des documents transmis à l'assemblée générale des actionnaires de la Société TECHNIP ENERGIES. Il peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

Le Conseil de surveillance peut inviter le chef d'entreprise qui pourra se faire représenter par une personne ayant toute compétence, à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par celui-ci.

La Société de gestion recueille l'accord du Conseil de surveillance dans les cas suivants :

- ♦ changement de Société de gestion et/ou Dépositaire,
- ♦ liquidation ou dissolution du Fonds,
- ♦ fusion / scission,
- ♦ changement de l'orientation de gestion et de la classification du Fonds,
- ♦ modification de la composition du Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

### **3 - Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, dont un représentant des porteurs de parts et un membre représentant l'Entreprise.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

#### **4 - Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante

Les décisions relatives aux points suivants sont prises selon la règle de la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés :

- ♦ Modification de la composition du Conseil de surveillance,
- ♦ Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire,
- ♦ Fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Commissaire aux comptes est Deloitte & Associés.

Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

#### **ARTICLE 10 - LES PARTS**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part de chaque compartiment du Fonds est égale au prix de souscription.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### **ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE**

##### **Compartiment « T.EN Classic France »**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse Euronext à Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour de bourse ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions de la Société TECHNIP ENERGIES** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Mécanisme de Swing-Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative

sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

### **Compartiment « T.EN Leverage France 2023 »**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment T.EN Leverage France 2023 par le nombre de parts émises.

Jusqu'au 19 septembre 2028 inclus, la valeur liquidative est établie le dernier jour de bourse Euronext Paris ouvert de chaque mois, sur la base du cours de clôture de l'action TECHNIP ENERGIES. Elle est calculée le jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 19 septembre 2028.

Après le 19 septembre 2028, la valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail ou si la bourse Euronext à Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Elle est alors calculée le jour de bourse Euronext Paris ouvert suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions de la Société TECHNIP ENERGIES** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **L'Opération d'Echange** est évaluée par la Société de gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels.
- **Valorisation des garanties financières** : Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant les opérations ou en cas d'accord entre la Société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Si, pour assurer la liquidité du Compartiment T.EN Leverage France 2023, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Compartiment T.EN Leverage France 2023 devra être évalué à ce nouveau prix.

### **Compartiment « T.EN Leverage France 2026 »**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment T.EN Leverage France 2026 par le nombre de parts émises.

Jusqu'au 30 juillet 2031 inclus, la valeur liquidative est établie le dernier jour de bourse Euronext Paris ouvert de chaque mois, sur la base du cours de clôture de l'action TECHNIP ENERGIES. Elle est calculée le jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 30 juillet 2031.

Après le 30 juillet 2031, la valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail ou si la bourse Euronext à Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Elle est alors calculée le jour de bourse Euronext Paris ouvert suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions de la Société TECHNIP ENERGIES** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **L'Opération d'Echange** est évaluée par la Société de gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels.
- **Valorisation des garanties financières** : Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant les opérations ou en cas d'accord entre la Société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Si, pour assurer la liquidité du Compartiment T.EN Leverage France 2026, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Compartiment T.EN Leverage France 2026 devra être évalué à ce nouveau prix.

## **ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES**

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Compartiment « T.EN Classic France » sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Dans le Compartiment « T.EN Leverage France 2023 » la contrevaletur du dividende est reversée à CACIB.

Et dans le Compartiment « T.EN Leverage France 2026 », la contrevaletur du dividende est reversée à Société Générale.

## **ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION**

### **Compartiment « T.EN Classic France »**

Les demandes de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital prévue le 19 septembre 2023 sont reçues pendant la période de réservation prévue du 5 juin au 21 juin 2023 inclus et pendant la période de souscription / rétractation prévue du 2 au 7 août 2023 inclus au cours de laquelle les personnes éligibles à l'Offre 2023, et n'ayant pas effectué une réservation, auront également la possibilité de souscrire. Aucune souscription à l'Offre 2023 ne sera reçue après cette date

Il est à noter qu'une affectation de l'intéressement et/ou de la participation du 2 au 18 mai 2023 sera considérée comme étant une réservation. Ainsi, le salarié qui n'a pas fait de versement volontaire pendant la période de

réserve du 5 juin au 21 juin 2023, ne pourra pas non plus en faire pendant la période de souscription / rétractation du 2 au 7 août 2023.

Par la suite, le compartiment T.EN Classic France sera ouvert aux souscriptions,.

### **Compartiment « T.EN Leverage France 2023 »**

Les demandes de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital prévue le 19 septembre 2023 sont reçues pendant la période de réserve prévue du 5 juin au 21 juin 2023 inclus et pendant la période de souscription / rétractation prévue du 2 au 7 août 2023 inclus au cours de laquelle les personnes éligibles à l'Offre 2023, et n'ayant pas effectué une réserve, auront également la possibilité de souscrire. Aucune souscription à l'Offre 2023 ne sera reçue après cette date

Il est à noter qu'une affectation de l'intéressement et/ou de la participation du 2 au 18 mai 2023 sera considérée comme étant une réserve. Ainsi, le salarié qui n'a pas fait de versement volontaire pendant la période de réserve du 5 juin au 21 juin 2023, ne pourra pas non plus en faire pendant la période de souscription / rétractation du 2 au 7 août 2023.

### **Compartiments « T.EN Leverage France 2026 »**

Les demandes de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital prévue le 30 juillet 2026 sont reçues pendant la période de réserve prévue du 28 avril au 12 mai 2026 et pendant la période de souscription / rétractation prévue du 19 au 23 juin 2026 inclus au cours de laquelle les personnes éligibles à l'Offre 2026, et n'ayant pas effectué une réserve, auront également la possibilité de souscrire. Aucune souscription à l'Offre 2026 ne sera reçue après le 23 juin 2026.

Il est à noter qu'une affectation de l'intéressement et/ou de la participation du 28 avril au 12 mai 2026 sera considérée comme étant une réserve. Ainsi, le salarié ayant affecté son intéressement et/ou sa participation à l'Offre 2026 durant la période de réserve ne pourra compléter son versement durant la période de souscription/rétractation.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### **Dispositions applicables en cas de sursouscription:**

#### **Règle de Réduction de l'Offre 2023**

L'Offre 2023 porte sur un nombre maximum d'actions correspondant à 1.5% du capital social de la Société TECHNIP ENERGIES (soit 2 697 411 actions), dans la limite du montant total de souscription de 30 millions d'euros.

Lorsque le nombre total d'actions demandées dépasse le nombre total d'actions offertes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».

- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

Les réductions porteront en priorité sur les prélèvements sur compte bancaire et prélèvement sur salaire, puis sur le versement des sommes issues de l'intéressement, puis sur le versement des sommes issues de la participation, incluant le cas échéant l'abondement.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

### **Règle de Réduction de l'Offre 2026**

L'Offre 2026 porte sur un nombre maximum d'actions correspondant à 1,5% du capital social de la Société TECHNIP ENERGIES, dans la limite du montant total de souscription de 55 millions d'euros (le "**Plafond**").

Si le montant total des demandes de souscription excède le Plafond, la réduction sera opérée conformément aux modalités suivantes :

- Une "moyenne de souscription" sera calculée en divisant le Plafond par le nombre de demandes de souscription reçues ;
- Toutes les demandes d'un montant égal ou inférieur à cette "moyenne de souscription" seront intégralement servies ; et
- Toutes les demandes d'un montant supérieur à la "moyenne de souscription" seront servies intégralement jusqu'à la "moyenne de souscription" et complétée proportionnellement du reliquat de la demande du salarié en fonction de la somme des montants restants à servir pour atteindre le Plafond, étant entendu qu'en cas de souscription à la formule ESOP Classic et à la formule ESOP Leverage, la réduction portera en priorité sur la demande de souscription à la formule ESOP Leverage.

En cas de panachage entre les modes de paiement, la réduction sera opérée par priorité (i) sur le montant réglé par prélèvement sur compte bancaire, puis (ii) sur le montant réglé par prélèvements sur salaire, ensuite (iii) sur le montant de l'intéressement affecté à l'offre et enfin (iv) sur le montant de la participation affectée à l'offre.

Les règlements n'interviendront qu'une fois la réduction éventuelle appliquée, sur la base des montants réduits définitifs. Si la réduction porte sur la prime d'intéressement et/ou de participation affectée à l'offre, la partie réduite sera transférée dans le FCPE "AMUNDI 3 MOIS ESR-A". Ces avoirs resteront investis dans le PEG jusqu'à la fin de la période d'indisponibilité et je pourrai les arbitrer sur le support de mon choix dans les conditions prévues par le règlement du PEG.

## **ARTICLE 14 – RACHAT**

### **Compartiment « T.EN Classic France »**

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'Épargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise- s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative et sont exécutées selon les modalités suivantes :

<b>AVOIRS DISPONIBLES</b>
Demande de remboursement par internet ou via l'application mobile ou par courrier

<b>Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat</b>	J+1 ouvré en cours d'ouverture
<b>Emission du virement ou du chèque</b>	A partir de J+2 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

<b>AVOIRS INDISPONIBLES</b>		
Demande de remboursement		
« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	« Full internet » (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	Par courrier
Sous réserve que le dossier soit complet		
<b>Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat</b>	J+1 en cours d'ouverture à compter de la validation du dossier par le TCCP	
<b>Emission du virement ou du chèque</b>	A partir de J+2 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution	

Pour la lecture des tableaux ci-dessus, J s'entend comme :

- pour les rachats par internet pour les avoirs disponibles, J désigne le jour où le souscripteur saisit et valide son ordre sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris ;
- pour les rachats par internet pour les avoirs indisponibles, J désigne le jour où le souscripteur saisit et valide son ordre sur internet avant 10h00, heure de Paris ;
- pour les rachats par courrier/mixte, J désigne le jour de réception du courrier avant 10h00, heure de Paris.

La valeur liquidative est calculée et publiée en J+1.

A défaut de réception dans les délais précités, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

A la demande expresse du porteur de parts, les parts peuvent également être rachetées en titres de l'Entreprise.

3. La Société de gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'Entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de gestion, et sans impact pour la gestion du Compartiment ni les porteurs restants.

La Société de gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

#### 4. Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du compartiment.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment (ii) l'orientation de gestion du compartiment, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le compartiment T.EN CLASSIC FRANCE le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du compartiment.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes ([www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du compartiment ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

#### **Compartiment « T.EN Leverage France 2023 »**

##### 1. Période de sortie anticipée (cas de sortie anticipée)

Les Parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des cas de sortie anticipée.

Il est précisé que la dernière période de sortie anticipée débutera le 27/07/2028 et finira le 28/08/2028.

**Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de**

**compte conservateur de parts pour qu'il les** reçoive au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative et sont exécutées selon les modalités suivantes :

AVOIRS INDISPONIBLES		
Demande de remboursement		
« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	« Full internet » (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	Par courrier
Sous réserve que le dossier soit complet		
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 en cours d'ouverture à compter de la validation du dossier par le TCCP	
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+2 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution	

Pour la lecture des tableaux ci-dessus, J s'entend comme :

- pour les rachats par internet pour les avoirs indisponibles, J désigne le jour où le souscripteur saisit et valide son ordre sur internet avant 10h00, heure de Paris ;
- pour les rachats par courrier/mixte pour les avoirs indisponibles, J désigne le jour de réception du courrier avant 10h00, heure de Paris.

La valeur liquidative est calculée et publiée en J+1.

A défaut de réception dans les délais précités, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

1. A la date d'échéance : le 19 septembre 2028

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des Parts, le choix entre :

- le rachat du solde de leurs Parts à la Date d'Echéance en numéraire
- ou
- l'arbitrage du solde de leurs avoirs vers un Fonds du PEG selon le cas, sur la base de la valeur liquidative à la Date d'Echéance. Les sommes correspondantes sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte ou le Dépositaire.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment T.EN Leverage France 2023 investi en produits monétaires seront alors transférés vers le Compartiment « T.EN Classic France », après accord préalable du Conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 16 du présent règlement.

A compter de la Date d'Echéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du solde de résiliation relatif à l'Opération d'Echange, le Compartiment T.EN Leverage France 2023 ne bénéficiera plus de l'Opération d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment T.EN Leverage France 2023 ne bénéficieront plus de l'Engagement de Garantie.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative et sont exécutées selon les modalités suivantes :

AVOIRS DISPONIBLES
Demande de remboursement par internet ou via l'application mobile ou par courrier

Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 ouvré en cours d'ouverture
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+2 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

Pour la lecture des tableaux ci-dessus, J s'entend comme :

- pour les rachats par internet pour les avoirs disponibles, J désigne le jour où le souscripteur saisit et valide son ordre sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris ;
- pour les rachats par courrier/mixte, J désigne le jour de réception du courrier avant 10h00, heure de Paris.

La valeur liquidative est calculée et publiée en J+1.

A défaut de réception dans les délais précités, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce compartiment.

#### **Compartiment « T.EN Leverage France 2026 »**

##### 1. Période de sortie anticipée (cas de sortie anticipée)

Les Parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des cas de sortie anticipée.

Il est précisé que la dernière période de sortie anticipée débutera le 28/05/2031 et finira le 25/06/2031.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre au Teneur de compte conservateur de

parts pour qu'il les reçoive au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative et sont exécutées selon les modalités suivantes :

AVOIRS INDISPONIBLES	
Demande de remboursement	
« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	« Full internet » (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)  Par courrier
Sous réserve que le dossier soit complet	
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 en cours de clôture à compter de la validation du dossier par le TCCP
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+2 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

Pour la lecture des tableaux ci-dessus, J s'entend comme :

- pour les rachats par internet pour les avoirs indisponibles, J désigne le jour où le souscripteur saisit et valide son ordre sur internet avant 10h00, heure de Paris ;
- pour les rachats par courrier/mixte pour les avoirs indisponibles, J désigne le jour de réception du courrier avant 10h00, heure de Paris.

La valeur liquidative est calculée et publiée en J+1.

A défaut de réception dans les délais précités, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

## 2. A la date d'échéance : le 30 juillet 2031.

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des Parts, le choix entre :

- le rachat du solde de leurs Parts à la Date d'Echéance en numéraire
- ou
- l'arbitrage du solde de leurs avoirs vers un Fonds du PEG selon le cas, sur la base de la valeur liquidative à la Date d'Echéance. Les sommes correspondantes sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte ou le Dépositaire.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment T.EN Leverage France 2026 investi en produits monétaires seront alors transférés vers le Compartiment « T.EN Classic France », après accord préalable du Conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 16 du présent règlement.

A compter de la Date d'Echéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du solde de résiliation relatif à l'Opération d'Echange, le Compartiment T.EN Leverage France 2026 ne bénéficiera plus de l'Opération d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment T.EN Leverage France 2026 ne bénéficieront plus de la Garantie.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative et sont exécutées selon les modalités suivantes :

AVOIRS DISPONIBLES
Demande de remboursement par internet ou via l'application mobile ou par courrier

Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 ouvré en cours d'ouverture
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+2 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

Pour la lecture des tableaux ci-dessus, J s'entend comme :

- pour les rachats par internet pour les avoirs disponibles, J désigne le jour où le souscripteur saisit et valide son ordre sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris ;
- pour les rachats par courrier/mixte, J désigne le jour de réception du courrier avant 10h00, heure de Paris.

La valeur liquidative est calculée et publiée en J+1.

A défaut de réception dans les délais précités, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce compartiment.

#### **Dispositions communes :**

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

#### **ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

[Le prix d'émission de la part du compartiment "T.EN Leverage France 2026" est égal Prix de Souscription 2026.]

Le prix de rachat des parts égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

#### **ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS**

##### **Compartiment « T.EN Classic France »**

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
--	-------------------------	----------	-------------	------------------------------------

P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,08% TTC maximum*	Fonds
P2	Frais de fonctionnement et autres services**			
P3	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	Non significatif	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

\*Les frais minimums de gestion s'élèvent à 16 000 euros, si l'actif du fonds ne permet pas de dégager ce montant minimum de 16 000 euros des frais de gestion, ce sera l'Entreprise qui prendra à sa charge la différence afin d'atteindre ce montant.

\*\* **Frais de fonctionnement et autres services incluent :**

**Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité :**

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés au valorisateur ;

**Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs :**

- Cotisations Associations professionnelles obligatoires

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Compartiment et affichés ci-dessus, les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion du Compartiment.

**Compartiments « T.EN Leverage France 2023 » et « T.EN Leverage France 2026 »**

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	1,00 % TTC l'an* – hors prise en compte de l'opération d'échange	Fonds
P2	Frais de fonctionnement et autres services**			
P3	Frais indirects			

	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	Néant	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Non significatif	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

\*Soit 0,08% max de l'actif brut. Les frais minimums de gestion s'élèvent à 16 000 euros, si l'actif du fonds ne permet pas de dégager ce montant minimum de 16 000 euros des frais de gestion, ce sera l'Entreprise qui prendra à sa charge la différence afin d'atteindre ce montant.

**\*\* Frais de fonctionnement et autres services incluent :**

**Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité :**

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés au valorisateur ;

**Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs :**

- Cotisations Associations professionnelles obligatoires

Modalités de calcul et de partage des rémunérations sur les opérations de cessions temporaires et acquisitions temporaires de titres: rémunération nulle

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Compartiment et affichés ci-dessus, les coûts liés aux contributions dues par la Société de gestion à l'AMF au titre de la gestion du Compartiment.

## **TITRE IV**

### **ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2024.

#### **ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### **ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL**

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

## **TITRE V**

### **MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

#### **ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE**

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### **ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION**

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

## **ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS**

### **Compartiment « T.EN Classic France »**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

#### **Modification de choix de placement individuel :**

Si le règlement du PEE le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Compartiment vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

#### **Transferts collectifs partiels :**

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Compartiment vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

### **Compartiment « T.EN Leverage France 2023 »**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

#### **Modification de choix de placement individuel :**

A compter de la date de valeur liquidative finale, soit le 19 septembre 2028, sous réserve que le règlement du PEG le prévoit, un porteur de parts peut demander éventuellement par l'intermédiaire de son entreprise, au teneur de compte conservateur le transfert de ses avoirs du présent Compartiment vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts.

#### **Transferts collectifs partiels :**

A compter de la date de valeur liquidative finale, soit le 19 septembre 2028, le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Compartiment vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

### **Compartiment « T.EN Leverage France 2026 »**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

#### **Modification de choix de placement individuel :**

A compter de la date de valeur liquidative finale, soit le 30 juillet 2031, sous réserve que le règlement du PEG le prévoit, un porteur de parts peut demander éventuellement par l'intermédiaire de son entreprise, au teneur de compte conservateur le transfert de ses avoirs du présent Compartiment vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts.

#### **Transferts collectifs partiels :**

A compter de la date de valeur liquidative finale, soit le 30 juillet 2031, le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Compartiment vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

## **ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## **ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : T.EN Shares France

Compartiment T.EN Leverage France 2026 : agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 19 décembre 2025

Compartiment T.EN Classic France : agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 14 mars 2023

Compartiment T.EN Leverage France 2023 : agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 14 mars 2023

Récapitulatif des modifications :

- 19/12/2025 : création du compartiment « T.EN Leverage France 2026 » et modification de la dénomination du compartiment « T.EN Leverage France » en « T.EN Leverage France 2023 »
- 18/12/2024 : instauration mécanisme Swing Pricing Gates pour le compartiment T.EN CLASSIC France, instauration avertissement absence de Gates compartiment T.EN LEVERAGE FRANCE

## Annexe 1

### Glossaire

<b>Apport Personnel :</b>	Désigne l'ensemble des sommes versées par le bénéficiaire pour participer à l'Offre 2023 ou l'Offre 2026 selon le cas (Intéressement, Participation, versement volontaire et abondement)
<b>Bourse :</b>	Marché réglementé Euronext à Paris, Compartiment A, ou tout autre compartiment ou marché qui lui serait substitué en cas d'application des dispositions de l'Opération d'Echange
<b>Cas de Sortie Anticipée :</b>	Désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du Code du travail
<b>Date de Commencement :</b>	19 septembre 2023 s'agissant de l'Offre 2023 ou 30 juillet 2026 s'agissant de l'Offre 2026
<b>Date de Sortie Anticipée t :</b>	Désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois considéré, sur la Bourse, associé à chaque Période de Sortie Anticipée t
<b>Date d'Echéance :</b>	19 septembre 2028 s'agissant de l'Offre 2023 ou 30 juillet 2031 s'agissant de l'Offre 2026
<b>Jour Ouvré :</b>	(i) Pour tout paiement, un jour où le système européen de règlement brut de gros montants en temps réel TARGET2 est ouvert, (ii) pour toute autre opération et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un jour où le système européen de règlement brut de gros montants en temps réel TARGET2 est ouvert et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le Code du travail) en France
<b>Jour de Bourse Ouvré :</b>	Désigne un jour où la de Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché et qui est également un Jour Ouvré
<b>Part :</b>	Désigne toute part d'un Compartiment du Fonds
<b>Période de Sortie Anticipée t :</b>	Toute période débutant le deuxième Jour Ouvré (inclus) précédant le dernier Jour de Bourse Ouvré d'un mois (dénommé "t-1") et finissant le troisième Jour [de Bourse ?] Ouvré (inclus) précédant le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois suivant (dénommé "t") à compter de la première Période de Sortie Anticipée t jusqu'au 31/08/2028 s'agissant de l'Offre 2023 ou jusqu'au 30/06/2031 s'agissant de l'Offre 2026, la première Période de Sortie Anticipée t débutant le 20/09/2023 s'agissant de l'Offre 2023 ou débutant le 31/07/2026 s'agissant de l'Offre 2026 et finissant le 26/09/2023 s'agissant de l'Offre 2023 ou finissant le 26/08/2026 s'agissant de l'Offre 2026 ; la dernière Période de Sortie Anticipée t débutant le 27/07/2028 et finissant le 28/08/2028 s'agissant de l'Offre 2023 ou débutant le 28/05/2031 et finissant le 25/06/2031 s'agissant de l'Offre 2026
<b>Porteur de Parts :</b>	Désigne tout porteur de parts d'un Compartiment du Fonds